

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### du Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS

réf : 201811C

Séance du 8 décembre 2018

Date convocation : 4 décembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 3

Votants : 8

L'an deux mille dix-huit et le samedi huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie SIMPSON, Maire.

Présents : François ARCANGELI, Philippe BUSSIERE, Marie-Christine CHEUZEVILLE, Valérie CHRISTEN, Gérard DALL'ARMI, Francis PRADERE, Céline SALVIAC MALBERT, Sylvie SIMPSON.

Excusée : Cinthya ARENAS, Jean-Paul ESTRADE, Eric RIET

Secrétaire de séance : Céline SALVIAC MALBERT

#### **Objet : Réseau chaleur bois : règlement de service**

Madame le Maire donne lecture du règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de la chaufferie collective du réseau chaleur bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le règlement de service joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Sylvie SIMPSON





Budget Annexe  
Réseau Chaleur Bois

N° SIRET : 21310011800065

Chaufferie collective et réseau de chaleur de la  
Commune d'ARBAS

**Règlement de service**

relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue  
de l'installation citée ci-dessus

COMMUNE D'ARBAS  
PLACE DE LA MAIRIE  
31160 ARBAS

# Sommaire

<b>CHAPITRE I CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 - Objet du règlement	2
ARTICLE 2 - égalité de traitement des abonnés	2
ARTICLE 3 - Principes généraux du service et définitions	2
ARTICLE 4 - Obligation du service	4
<b>CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 - Conditions techniques de livraison	5
ARTICLE 7 - Conditions générales du service	5
ARTICLE 8 - Conditions particulières du service	6
ARTICLE 9 - Conditions d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs	7
ARTICLE 10 - Mesure et contrôle de la chaleur	7
ARTICLE 11 - Choix des puissances souscrites	7
ARTICLE 13 - Obligations et responsabilités des Abonnés	8
<b>CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 - Règles générales concernant les abonnements	9
ARTICLE 16 - Tarification	9
ARTICLE 17 - droits de raccordement (terme RR)	9
<b>CHAPITRE IV CONDITIONS DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
ARTICLE 18 - Facturation	10
ARTICLE 19 - Sanction générale de règlement	10
ARTICLE 20 - Contestations	10
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>11</b>
ARTICLE 21 - Modification du règlement	11
ARTICLE 22 - Clause d'exécution	11

# Chapitre I

## Conditions générales

### ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

---

L'Exploitant sis MAIRIE D'ARBAS Place de la Mairie 31160 Arbas, ci-après désigné « LE SERVICE » est chargé de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau du chaleur sur le territoire de la commune d'ARBAS.

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le Service.

L'abonné achètera au Service, la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits à l'article 5 du contrat d'abonnement et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

### ARTICLE 2 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

---

Tous les abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Service serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

### ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

---

#### 3.1 - RESPONSABILITÉ DU SERVICE

Le Service est chargé d'exploiter, à ses risques et péril, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du Service, appelés également « installations primaires », comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - ⇒ le réseau de distribution,
  - ⇒ le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange d'Abonné,
  - ⇒ le poste d'échange d'Abonné,
  - ⇒ le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

### 3.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DES ABONNÉS

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé « sous-station » qui est mis gratuitement à la disposition de l'Abonné par le Service.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides avales de l'échangeur), l'abonné a la charge des installations secondaires (depuis les 2 brides de l'échangeur aux émetteurs de chaleur).

Les agents de la Commune en charge du réseau chaleur bois ou le personnel du titulaire du contrat de maintenance ont droit d'accéder aux sous-stations.

À effet, à la demande de la Commune, l'Abonné devra permettre l'accès à ces sous-stations.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, appelées également « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du Service. L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés, en particulier l'équilibrage de leurs installations, sont à la charge de ceux-ci.

L'Abonné assure à ses frais :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations.

De plus, l'Abonné a à sa charge la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service.
- s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et seront réalisés par l'entreprise de son choix.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATION DU SERVICE**

---

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans le contrat de fournitures de chaleur et, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

## Chapitre II

### Conditions de livraison de l'énergie calorifique

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

---

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes.

##### 5.1 - CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

##### 5.1.1 Fluide primaire

Température **maximale** à la sous-station : 90 °C

Pression **maximale** à la sous-station : 4 bars

##### 5.1.2 Fluide secondaire

Température **maximale** de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 85 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

---

##### 6.1 - PÉRIODES DE FOURNITURE

##### 6.1.1 Fournitures au sein de la période de chauffage

La fourniture de chaleur est assurée toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien.

Se référer à votre contrat de fourniture de chaleur :

##### CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

##### Article 4 Conditions de la fourniture de chaleur

##### Article 4.2 Continuité de la fourniture

## **6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT**

### **6.2.1 Chauffage et Eau chaude sanitaire**

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation notable pour le service des Abonnés.

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés hors période annuelle de chauffage.

## **6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION**

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et, si possible, en une seule fois.

Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectif, aux usagers concernés.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE**

---

### **7.1 - ARRÊTS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

### **7.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE**

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir dans les meilleurs délais l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

### **7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES**

#### **7.3.1 Chauffage**

Se référer à votre contrat de fourniture de chaleur :

#### **CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 4 Conditions de la fourniture de chaleur**

##### 4.4 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS**

---

### **8.1 - BRANCHEMENT**

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de l'échangeur au réseau primaire qui va le desservir.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

### **8.2 - SOUS-STATIONS**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### **8.3 - COMPTEURS**

Les compteurs primaires sont entretenus et renouvelés par le Service.

## **ARTICLE 9 - MESURE ET CONTRÔLE DE LA CHALEUR**

---

Se référer à votre contrat de fourniture de chaleur :

### **CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 Conditions de la fourniture de chaleur**

##### 4.3 Mesure et contrôle de la chaleur

## **ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES**

---

### **10.1 - CHAUFFAGE DES LOCAUX**

La puissance souscrite dans le contrat de fourniture de chaleur est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance, de la sous-station de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur ; la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande de raccordement au réseau.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,10.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNÉS**

---

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

## Chapitre III

### Abonnements et raccordements

#### **ARTICLE 12 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

---

Les contrats de fournitures de chaleur sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu du contrat de fournitures de chaleur de l'abonnement initial.

Les dispositions du contrat de fournitures de chaleur s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

#### **ARTICLE 13 - TARIFICATION**

---

##### **13.1 - TARIFS DE BASE**

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Se référer à votre contrat de fourniture de chaleur :

##### **CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIÈRES**

##### **Article 5 : Tarification de la chaleur**

#### **ARTICLE 14 - DROITS DE RACCORDEMENT (TERME RR)**

---

Une taxe de raccordement est demandée aux abonnés et est appelé dès la phase de tests des parties primaires terminées. Son montant est fixé par délibération.

La Commune réalise son autofinancement par recours à l'emprunt, que la Commune répercutera aux abonnés en charges fixes, intégrées au terme R2.

# Chapitre IV

## Conditions de paiement

### ARTICLE 15 - FACTURATION

---

#### 15.1 -FACTURATION

Se référer à votre contrat de fourniture de chaleur :

#### **CHAPITRE II CONDITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 6 : Conditions de paiement**

### ARTICLE 16 - SANCTION GÉNÉRALE DE RÈGLEMENT

---

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le Service se réserve, dans le respect de la réglementation en vigueur, le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

---

Les contestations qui s'élèveront entre le Service et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## Chapitre V

### Dispositions d'application

#### **ARTICLE 18 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal d'Arbas et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

#### **ARTICLE 19 - CLAUSE D'EXÉCUTION**

---

Règlement de service approuvé par délibération n°..., après avis favorable du Conseil Municipal du 8 décembre 2018 déposés en préfecture de .....date.

Madame le Maire, habilitée, est chargée de l'exécution du présent règlement.